

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : [BCFD 0930584 C](#)

Circulaire du 20 décembre 2009

DECLARATIONS DE MISE A LA CONSOMMATION DE PRODUITS ENERGETIQUES

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs les nouveaux formulaires déclaratifs de mise à la consommation de produits énergétiques, modifiés suite à la régionalisation du supercarburant 95-E10 mis sur le marché en avril 2009 et à la dématérialisation de nouvelles déclarations de produits énergétiques, dont les déclarations d'avitaillement. Ces formulaires sont à utiliser à compter du 20 décembre 2009.

1 – Nouveaux formulaires déclaratifs

Les formulaires déclaratifs repris aux annexes V, V *bis*, VI, VI *bis*, VIII, XII, XII *bis*, XIII, XIII *bis*, XIV, XIV *bis*, XIV *ter* et XIV *quater* de la décision administrative n° 07-008 du 9 février 2007 relative à la régionalisation de la TIPP, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6703, sont remplacés par les formulaires publiés sous la présente instruction, selon les concordances suivantes :

- annexes V et V *bis* : remplacées par le formulaire enregistré sous le numéro CERFA 13450*02
- annexes VI et VI *bis* : remplacées par le formulaire enregistré sous le numéro CERFA 13448*02
- annexe VIII : remplacée par le formulaire enregistré sous le numéro CERFA 13454*02
- annexes XII et XII *bis* : remplacées par le formulaire enregistré sous le numéro CERFA 13451*02
- annexes XIII et XIII *bis* : remplacées par le formulaire enregistré sous le numéro CERFA 13449*02
- annexes XIV et XIV *bis* : remplacées par le formulaire enregistré sous le numéro CERFA 13452*02
- annexes XIV^{ter} et XIV *quater* : remplacées par le formulaire enregistré sous le numéro CERFA 13453*02

Ces nouveaux modèles déclaratifs tiennent compte de l'ouverture du téléservice ISOPE aux opérateurs qui ne disposent pas du statut d'opérateur enregistré ou d'entrepôt agréé et qui peuvent être redevables de taxes relatives à la fiscalité énergétique, suite à des opérations fiscales assimilables à des mises à la consommation. Il peut notamment s'agir :

- d'acquiescement de la TIPP en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensif destinés à un usage carburant ;
- d'acquiescement de la TIPP en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits ;
- de régularisation de la TIPP en suite de livraison de carburants par des titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation (DSCA) à des aéronefs de tourisme privé.

Ces opérateurs sont répertoriés informatiquement auprès de l'administration des douanes, comme redevables spécifiques de la taxe intérieure de consommation (RSTC). Leurs opérations fiscales sont reprises sur un support déclaratif de type FRA SG2 ou AH2.

Les déclarations FRA SG2 ou AH2 peuvent être déposées de façon périodique par les DSCA (périodicité trimestrielle) ou les autres opérateurs RSTC (décadaire ou mensuelle), lorsqu'ils disposent d'un crédit d'enlèvement. Dans les autres cas, le dépôt de la déclaration FRA est toujours ponctuel.

Les déclarations d'avitaillement sont désormais dématérialisées dans ISOPE : elles feront donc l'objet d'une déclaration AH.

2 – Rappel des codifications en vigueur

Le tableau figurant en annexe 1 de la présente instruction reprend les codes de types de déclarations et les codes régimes les plus couramment utilisés. L'utilisation de ces codes est explicitée dans la DA n° 07-014 du 13/03/2007, relative au Document Administratif Unique (DAU) et publiée au bulletin officiel des douanes n° 6705 du 21/03/2007.

Il est rappelé en outre que :

- les codes relatifs au type de déclaration (IM, EX, CO...) relèvent de la rubrique n° 1 du DAU.
- les codes relatifs au régime relèvent de la rubrique n° 37 du DAU.

Pour le ministre et sur délégation,
Pour le directeur général des douanes et droits indirects,
L'inspecteur des finances,
Chargé de la sous direction des droits indirects

SIGNE

Henri HAVARD

ANNEXE 1
REGIMES LES PLUS UTILISES

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Type de déclaration DAU 2007</i>	<i>Régime DAU 2007</i>
A - Entrée en usine exercée (entrepôt fiscal de production) : importation de produits d'origine tierce avec M.L.P. à l'entrée.	IMA/Y	0700
B - Entrée en entrepôt :		
- importation de produits d'origine tierce (entrée en entrepôt douanier)	IM A/Y	7100
- importation de produits d'origine tierce avec M.L.P. à l'entrée (entrée en entrepôt fiscal de stockage).	IM A/Y	0700
C - Mise à la consommation :		
- à la sortie d'usine exercée de raffinage (entrepôt fiscal de production)	FR A/Y	4000
- la sortie d'entrepôt fiscal de produits sous statut communautaire	FR A/Y	4007
- à la sortie d'entrepôt avec M.L.P. simultanée de produits d'origine tierce	IM A/Y	4071
D - Exportation/expédition définitive :		
- exportation vers un pays tiers de produits pris sur le marché intérieur	EX A/Y	1000
- exportation vers un pays de l'AELE. de produits pris sur le marché intérieur	EU A/Y	1000
- expédition vers un D.O.M. de produits pris sur le marché intérieur	CO A/Y	1000
E - Réexportation/réexpédition en sortie d'usine exercée de raffinage :		
- réexportation vers un pays tiers	EX A/Y	1000
- réexportation vers un pays de l'AELE	EU A/Y	1000
- réexpédition vers un DOM	CO A/Y	1000
F - Réexportation/réexpédition en sortie d'entrepôt :		
- réexportation vers un pays tiers de produits d'origine tierce non mis en libre pratique en entrepôt	EX A/Y	3171
- réexpédition vers un autre Etat membre de produits d'origine tierce non mis en libre pratique en entrepôt	EX A/Y	3171
- réexportation vers un pays tiers de produits sous statut communautaire	EX A/Y	1007
- réexpédition vers un D.O.M. de produits sous statut communautaire	CO A/Y	1007
- réexportation vers un pays de l'AELE de produits sous statut communautaire	EU A/Y	1007
G - Livraison à l'avitaillement en franchise en sortie d'usine exercée de raffinage :		
- avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire fiscal de l'UE (MAC en France)	FR A/Y	4000
- avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire douanier de l'UE à fiscalité différente (DOM...)	CO A/Y	1000+F61
- avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays de l'AELE.	EU A/Y	1000+F61
- avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays tiers	EX A/Y	1000+F61
H - Livraison à l'avitaillement en franchise en sortie d'entrepôt :		
- avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire fiscal de l'UE avec produits sous statut communautaire	FR A/Y	4007
- avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays du territoire douanier de l'UE à fiscalité différente (DOM...) de produits sous statut communautaire	CO A/Y	1007+F61
- avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays tiers ou de l'AELE de produits sous statut communautaire	EX ou EU A/Y	1007+F61
- avitaillement de bateaux et aéronefs à destination d'un pays tiers ou de l'AELE de produits tiers non mis en libre pratique en entrepôt	EX ou EU A/Y	3171+F61

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement			1			DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS (27101145 et 27101149) ET GAZOLE UTILISES COMME CARBURANT Région de livraison Code région				Etablissement (nature douanière, désignation et adresse complète) <input type="checkbox"/> Usine Exercée n° <input type="checkbox"/> EFS n°								
Période			N° période	Page n° Nbre de pages		Raison sociale du déclarant				Bureau de rattachement / dédouanement								
Du			Au	Page n° Nbre de pages		Raison sociale du déclarant				Bureau de rattachement / dédouanement								
1		2		3		4		5		6		Enregistrée le						
Identification		Code bureau		N° déclaration		Ent Agréé		Identifiant Entreprise		Date de déclaration		(Cachet du bureau)						
7	8	9	10		11		12	13	13bis	14	15	20	21	22	23	24	25	
N° ligne	Régime	Origine	Nomenclature		Valeur stat.		Masse nette	Unité	Code mesurage	Quotité DD	Qu. TIPP	DD	TIPP	CPSSP	Val. forf.	TVA	Total	
			16				17		18	19								
			CANA				CACO		Préfér.	Code TIPP								
Lieu, date, signature et nom du déclarant/représentant							Total liquidation											
												Droits et taxes à payer						
Contrôle douanier				Bon pour cession						Pièces jointes								

N.B. : Les volumes suivis d'un astérisque (*) sont issus des régularisations portées en Annexe V ter , laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative. De même, tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

**FORMULAIRE SG1 DE MISE À LA CONSOMMATION
DES SUPERCARBURANTS (27101145 ET 27101149)
ET DU GAZOLE UTILISÉS COMME CARBURANT)**

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit SG1 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation :

- des supercarburants de l'espèce tarifaire 27101145 et 27101149 et du gazole utilisés comme carburants ;
- tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction).

Il s'applique à des mises à la consommation pour ces deux catégories de produits :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, et en suite immédiate à une libre pratique (FR A Importation).

Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG1 par région livrée.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique;

2. Rubriques non numérotées

a. Région et code région.

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la DA n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le BOD n° 6703.

b. Établissement (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY).

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;

- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

c. Période (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09.

Indiquer dans la case le numéro de période décadaire allant de 01 à 36 pour les décades et de 61 à 72 pour les mois.

Porter la mention "Répartition provisoire" dans le cas où un EA n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation au gestionnaire du dépôt.

d. Page

Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

e. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation (cette société doit avoir la qualité d'entrepositaire agréé en cas d'IMY ou FRY).

f. Bureau de rattachement / dédouanement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas d'IMY ou FRY ;
- de dédouanement en cas de FRA Importation.

g. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

h. Sigles IMY, FRY, FR A Importation

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

i. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA) .

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes.

l.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 dont l'imputation est demandée par le déclarant ;

l.2. En cas de FR A import, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'importateur en tant que consommateur final, station-service ou distributeur de carburants en acquitté.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : IM ou FR (cf. annexes 16.1 et 16.2 de la DA n° 96-196 du 29/08/96).

La deuxième information est le code Y ou A, identifiant respectivement la mise à la consommation récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal et la mise à la consommation ponctuelle (cf. DA n° 05-013 du 01/12/04).

La troisième information est constituée par le sigle SG1 dans le cas de mises à la consommation de supercarburants et de gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code bureau.

Dans cette case figure, selon le cas, le code:

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise [sur le site internet Europa: http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm)

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepoteitaire agréé (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant Entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepoteitaire agréé en cas IMY ou FRY (hors additifs et carburants pour modèles réduits) ;
- à l'importateur en cas de FRA Importation.

CASE n °6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010609

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Régime douanier.

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 05-013 du 01/12/04).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine du produit, constitué de deux caractères alpha.

COLONNE n° 10 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 11 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit:

- S'agissant des SG1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.
- S'agissant des SG1 IMY et FR A import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.

COLONNE n° 12 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unités.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

En cas d'IMY et FRY, les volumes suivis d'un astérisque (*) sont issus de l'Annexe V ter : conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe [26] de la présente décision, ils ont fait l'objet, lors de la décade précédente (D-1), d'une répartition régionale provisoire qui est régularisée lors de la décade (D) en cours. L'annexe V ter doit obligatoirement être jointe à la présente Annexe V.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisée le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane.

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne, indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale, telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr). Ce taux de TIPP est global. Il inclut les parts destinées à l'Etat, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de T.I.P.P. différentiel calculé entre le taux de TIPP régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TIPP régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire. La colonne 16 doit par ailleurs être servie par le code additionnel national prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

En outre, les références aux certificats imputés sur la déclaration récapitulative devront être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de cette dernière.

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage et des caractéristiques du produit, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

En cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants:

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;
- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le CACO sollicité.

COLONNE n° 18 - Préférence.

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 05-013 du 17/12/2004 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n° 19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P correspondant.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane.

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n°22 – CPSSP (rubrique à servir en cas de FRA Importation)

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due lors de la mise à la consommation lorsque l'importateur est entrepositaire agréé.

COLONNE n° 23 – Indiquer le montant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 24 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

TVA liquidée = [Droits de douane (colonne 20) + TIPP (colonne 21) + Redevance CPSSP (colonne 22) + Valeur TVA forfaitaire (colonne 23)] x 19.6%.

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 25 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.



N°13448*02

Direction des douanes
et droits indirects

-
- IM Y
-
- EX Y
-
- EX A Import
-
-
- FR Y
-
- EU Y
-
- EU A Import
-
-
- FRA Import
-
- CO Y
-
- CO A Import

AH1

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement				1		DECLARATION - de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés - d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau						Etablissement (nature douanière, désignation et adresse complète)						
Période												N° période		Raison sociale du déclarant				
Du						Page n°												
Au						Nbre de pages												
1		2		3		4		5		6		Enregistrée le						
Identification		Code bureau		N° déclaration		Ent Agréé		Id. entreprise		Date déclaration								
												(Cachet du bureau)						
7	8	9	9bis	10	11	12	13	13bis	14	15	20	21	22	23	24	25	26	
N° ligne	Régi me	Origine	Desti-nation	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Quotité DD	Qu. TIPP	DD	TIPP	CPSSP	TGAP lubrifiants	Val. forf./ réelle TVA	TVA	TOTAL	
				16			17		18	19								
				CANA			CACO		Préfer.	Code TIPP								
Lieu, date, signature et nom du déclarant/représentant							Total liquidation											
											Certificat 272 AH							
											Droits et taxes à payer							
Contrôle douanier					Bon pour cession					Pièces jointes								

N.B. : Tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

1/7

FORMULAIRE AH1

-DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS - D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON EN EXONÉRATION D'ACCISE À UN AVION OU UN BATEAU

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit AH1 est utilisé uniquement :

1) pour les mises à la consommation :

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;

- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;

- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction).

Il s'applique à des mises à la consommation :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée et en suite immédiate à une libre pratique (FRA Importation).

2) pour les opérations d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau en tant que déclaration récapitulative à la sortie des entrepôts fiscaux ou en tant que déclaration ponctuelle dans les autres cas.

Les huiles minérales doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur ;
- si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

Ce formulaire est rempli par le déclarant sous sa responsabilité. Sous format papier, il est établi en trois exemplaires par l'opérateur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. Période (rubrique à servir en cas de déclaration récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09.

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décennales ;
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles.

b. Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

c. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation ou les opérations d'avitaillement/ de livraison en exonération d'accise à un bateau ou un avion. Cette société doit avoir le statut d'entrepreneur agréé (EA) en cas de déclaration récapitulative (FRY, IMY, EXY, EUY ou COY).

d. Établissement (Cette rubrique n'est jamais à servir en cas de déclaration ponctuelle)

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

e. Bureau de rattachement/ de dédouanement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas de déclaration récapitulative ;
- de dédouanement de déclaration ponctuelle.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Sigle IMY, FRY, FRA Importation, EXA ou Y, EUA ou Y, COA ou Y

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif).

h. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Comme pour la rubrique suivante, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du certificat 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA Import, COA Import, EXA Import, EUA Import).

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes.

l.1. Indiquer le numéro des déclarations DSP tenant lieu de déclarations de mise à la consommation établies par la société déclarante pour les mises à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburéacteurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

l.2. Le cas échéant, indiquer le numéro de l'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburéacteurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

l.3. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

l.4. En cas de déclaration ponctuelle en suite d'importation, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et le cas échéant, les pièces justificatives permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburéacteurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations :

La première correspond au type de déclaration : IM, FR, EU, CO ou EX-(cf. annexe 13 de la DA n° 08-021 du 1^{er} avril 2008).

La deuxième information est le code Y ou A (« Y » pour les déclarations récapitulatives établies en sortie d'entrepôt fiscal et « A » pour les déclarations ponctuelles) (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les informations sus-mentionnées sont suivies du sigle AH1.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure, selon le cas, le code:

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet Europa:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepôt agréé (rubrique à servir obligatoirement en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation, d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau. Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepôt agréé en cas de sortie d'entrepôt fiscal
- à l'importateur

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Régime douanier.

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine constitué de deux caractères alpha.

COLONNE n° 9 bis - Destination.

Cette colonne est servie pour l'avitaillement des bateaux. Dans cette colonne figure le code géographique du pavillon du bateau constitué de deux caractères alpha.

COLONNE n° 10 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site

internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 11 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit:

1) Mises à la consommation

- S'agissant des AH1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.
- S'agissant des AH1 IMY et FRA Import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.

2) Avitaillement ou livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau

Il s'agit de la valeur franco-française nationale exprimée en euros.

COLONNE n° 12 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unité.

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m³ (100m³) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, «004 » pour les centaines de mètres cubes et « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane.

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. Dans le cas du super ARS (produit non concerné par la régionalisation de la TIPP), ce taux de TIPP inclut la part destinée aux départements.

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage, des caractéristiques du produit et du statut de l'opérateur, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA A12, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COMMunautaires (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 18 - Préférence.

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 07-014 du 21/03/07 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n°19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P. correspondant.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane.

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n°22 – CPSSP

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due si l'importateur est entrepositaire agréé. A l'avitaillement, seuls les opérateurs qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé et qui effectuent des opérations de mise à la consommation parallèlement à leur activité d'avitaillement sont soumis à la CPSSP.

COLONNE n° 23 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA précompte. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par le poids net mis à la consommation.

COLONNE n° 24 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 13.

COLONNE n° 25 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$$\text{TVA liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TIPP (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{TGAP sur les lubrifiants (colonne 23)} + \text{Valeur TVA (colonne 24)}] \times 19,6\%$$

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 26 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

SERVICE DES DOUANES COMPETENT

Numéro de la déclaration :

VISA :

(Cadre réservé à l'administration)

DECLARATION COMPLEMENTAIRE SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE

(à servir uniquement en cas de vente de carburants
dans une autre région que celle d'implantation du distributeur)

DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE

Raison sociale et adresse :

Décision(s) d'enregistrement de la DGDDI :

Code région du déclarant :

..... trimestre de l'année

Nous.....

déclarons sous les peines de droit, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables.

Ale.....

(Signature et nom du déclarant)

Produit(s)	Volume(s) facturé(s) (en hl avec 2 décimales)	Région(s) livrée(s) (c)		Montant de TIPP dû (en €)	Taux de TIPP de la région du déclarant (en €/hl)	Montant de TIPP acquitté (en €)	Solde (en €) (i)		
		Code région (1)	Taux de TIPP (en €/hl) en vigueur (e)				A rembourser au déclarant si (h)>(f) alors (i)=(h)-(f)	A percevoir auprès du déclarant si (h)<(f) alors (i)=(f)-(h)	
(a)	(b)	(d)	(e)	(f)=(b)x(e)	(g)	(h)=(b)x(g)			
SOUS-TOTAUX							A		B
TOTAL A REMBOURSER à servir si A>B ; dans ce cas I=A-B								(I)	
TOTAL A PERCEVOIR à servir si A<B ; dans ce cas II=B-A									(II)

(1) Figurent dans cette colonne les codes des régions autres que celle du lieu d'implantation du déclarant.

N.B. : A chaque type de produit (SP95, SP98 ou Gazole) porté en colonne (a) correspond, en colonne (b), un volume cumulant toutes les livraisons effectives de ce produit à destination d'une même région, quelle que soit la nature des destinataires de cette région (C, S ou D), durant la période considérée.

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE

1. Colonne (a)

Est reportée dans cette colonne la dénomination des produits (gazole, SP 95, SP 98 ou E10) qui ont fait l'objet d'une livraison vers une région différente de celle du déclarant.

2. Colonne (b)

Les volumes inscrits dans cette colonne correspondent, pour chaque produit de la colonne (a), au volume cumulé de toutes les livraisons effectives de ce produit réalisées durant le trimestre par le déclarant et à destination d'une même région, quelle que soit la nature des divers destinataires de cette région (« C » pour consommateur final avec capacité de stockage, « S » pour station service ou « D » pour distributeur de carburants en acquitté).

3. Colonne (c)

Les régions reprises dans ce document sont par définition différentes de la région du lieu d'implantation du déclarant.

4. Colonne (d)

Chaque code région doit être indiqué.

5. Colonne (e)

Le taux de TIPP en vigueur dans la région livrée doit être reporté pour chaque ligne de produit. Le cas échéant, peut figurer dans cette colonne un taux de TIPP identique à celui appliqué dans la région du déclarant.

6. Colonne (f)

A chaque ligne de produit (a), ayant fait l'objet d'une livraison affectée du taux de TIPP en vigueur dans la région livrée (e) pour un volume (b), correspond un montant en euros (f) de TIPP dû par le déclarant au titre de ses livraisons vers cette région. Les montants reportés dans cette colonne sont arrondis à l'euro le plus proche, ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

7. Colonne (g)

Le taux régional de TIPP en vigueur dans la région du déclarant doit être indiqué pour chaque ligne de produit en euro par hectolitre.

8. Colonne (h)

Pour chaque ligne de produit (a) associée à un volume (b), le déclarant a initialement acquitté un montant de TIPP en euros (h) calculé à partir du taux de TIPP de sa région d'implantation (g). Les montants reportés dans cette colonne sont arrondis à l'euro le plus proche, ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

9. Colonnes (i)

Les montants inscrits dans ces deux colonnes traduisent la situation du déclarant à l'égard du Trésor Public pour toutes les livraisons interrégionales de carburants effectuées sur la période considérée. Ces montants, obtenus ligne par ligne, s'analysent de la façon suivante :

lorsque le montant dû (f) est inférieur au montant initialement acquitté (h), le résultat de la soustraction de la colonne (f) à la colonne (h), soit (h)-(f), figurera dans la colonne "A rembourser au déclarant" ;

lorsque le montant dû (f) est supérieur au montant initialement acquitté (h), le résultat de la soustraction de la colonne (h) à la colonne (f), soit (f)-(h), figurera dans la colonne "A percevoir auprès du déclarant".

10. Rubriques "sous-totaux A et B"

La rubrique "sous-total A" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A rembourser au déclarant".

La rubrique "sous-total B" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A percevoir auprès du déclarant".

11. Rubrique "Total à rembourser"

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total A" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total B", il convient de servir la case en rubrique "Total à rembourser".

Le montant repris en rubrique "Total à rembourser" est alors égal à la soustraction de la colonne B à la colonne A, soit A-B.

12. Rubrique "Total à percevoir"

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total B" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total A", il convient de servir la case en rubrique "Total à percevoir".

Le montant repris en rubrique "Total à percevoir" est alors égal à la soustraction de la colonne A à la colonne B, soit B-A.

Exemplaire pour le bureau de douane		1		DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS (27101145 et 27101149) ET DU GAZOLE UTILISES COMME CARBURANT EN SUITE D'INTRODUCTION				Région de livraison							
Période		N° période		Raison sociale du déclarant				Bureau de douane							
<input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> décadaire <input type="checkbox"/> mensuelle															
1		2		3		4		5		6			Enregistrée le		
Identification		Code bureau		N° déclaration		N° d'agrément		Id. entreprise		Date de décl.					
													(Cachet du bureau)		
7	8	9	10	11	12	12bis	13	17	18	19	20	21			
N° ligne	Origine	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Qu. TIPP	TIPP	CPSSP	Val. forf.	TVA	Total			
		14 CANA			15 CACO		16 Code TIPP								
Lieu, date, signature et nom du déclarant/représentant				Total liquidation											
								Droits et taxes à payer							
Contrôle douanier							Pièces jointes								

N.B. : les volumes suivis d'un astérisque (*) sont issus des régularisations portées en Annexe V ter, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

**FORMULAIRE SG2 DE MISE À LA CONSOMMATION
DES SUPERCARBURANTS (27101145 ET 27101149)
ET DU GAZOLE UTILISÉS COMME CARBURANT EN SUITE D'INTRODUCTION**

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit SG2 est utilisé pour les mises à la consommation, en suite d'introduction, de :

- supercarburants de l'espèce tarifaire 27101145 et 27101149 et du gazole utilisés comme carburants ;
- de tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées). Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG2 par région livrée.

Il s'applique également à la mise à la consommation en suite de fabrication d'additifs fabriqués hors régime suspensif ou en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits, lorsque ces produits sont soumis à la régionalisation de la TIPP.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière SG2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb>.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante:

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. Sigle FRA Introduction ou FRA

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

Le sigle FRA est réservé à l'acquittement de la TIPP sur les additifs fabriqués hors régime suspensif ou sur des carburants pour modèles réduits lorsque ces produits sont soumis à la régionalisation de la TIPP.

b. Région et code région.

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la DA n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le BOD n° 6703.

c. Période.

Servir la période (ponctuelle, décadaire, mensuelle) à laquelle se rapporte la déclaration.

Porter la mention "Répartition provisoire" dans le cas où le déclarant n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation.

d. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui effectue les opérations de mise à la consommation.

e. Bureau de douane de rattachement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration de mise à la consommation.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

h. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Pièces jointes.

i.1 Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 SG dont l'imputation est demandée par le déclarant.

i.2. Le cas échéant, joindre la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'introduit en tant que station-service, consommateur final ou distributeur en acquitté.

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations: le code FR, la lettre A suivi le cas échéant du terme « Intro », le sigle SG2.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de douanes où s'effectue la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet Europa: http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré ou d'un représentant fiscal, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres pour un OE).

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

Dans les autres cas, ne pas servir la rubrique.

CASE n° 5 – Identifiant déclarant

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010609

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 9 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 10 - Valeur statistique (facultatif).

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échange de biens.

En cas de FRA, cette rubrique est facultative.

COLONNE n° 11 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 - Unité.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

COLONNE n° 12 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes. Ce taux de TIPP inclut les parts destinées à l'Etat, aux départements et à la

région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de TIPP différentiel calculé entre le taux de TIPP régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TIPP régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire.

La colonne 14 doit par ailleurs être servie par le CANA prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage ou des caractéristiques du produit ainsi qu'en cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou d'AI2. Les codes à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

Pour l'imputation des certificats 272 et la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants:

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;
- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

En l'état actuel de la réglementation, ne rien indiquer.

COLONNE n° 16 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P correspondant.

COLONNE n° 17 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 – Valeur forfaitaire par hectolitre entrant dans l'assiette de calcul de la TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 20 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [TIPP \text{ (colonne 17)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 18)} + \text{Valeur TVA forfaitaire (colonne 19)}] \times 19.6\%$.

COLONNE n° 21 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

Exemplaire pour le bureau de douane			1			DECLARATION						Bureau de douane							
						- de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés en suite d'introduction - d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation - d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau en suite d'introduction													
Période			N° période			Raison sociale du déclarant													
<input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> décadaire <input type="checkbox"/> mensuelle <input type="checkbox"/> trimestrielle																			
1			2			3		4		5		6			Enregistrée le (Cachet du bureau)				
Identification			Code bureau			N° déclaration		N° d'agrément		Id. Entreprise		jjmmaa							
7	8	8bis	9	10	11	12	12bis	13	17	18	19	20	21	22					
N° ligne	Origine	Destin.	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité.	Code mesurage	Qu. TIPP	TIPP	CPSSP	TGAP lubrifiants	Val forf./ réelle TVA	TVA	Total					
			14 CANA				15 CACO	16 Code TIPP											
Lieu, date, signature et nom du déclarant/représentant						Total liquidation													
										Certificat 272 AH									
										Droits et taxes à payer									
Contrôle douanier								Pièces jointes											

FORMULAIRE AH2
- DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS
EN SUITE D'INTRODUCTION OU D'OPÉRATIONS FISCALES SPÉCIFIQUES
ASSIMILABLES À DES MISES À LA CONSOMMATION
- D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON
EN EXONÉRATION D'ACCISES À UN AVION OU UN BATEAU EN SUITE D'INTRODUCTION.

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit AH2 est utilisé uniquement :

1) pour les mises à la consommation

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes, autres que les supercarburants, le superéthanol et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées à l'annexe XV de la présente instruction).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées).

Il s'applique également aux opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation. Ex : acquittement de la taxe intérieure de consommation en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensifs destinés à des combustibles ou des carburants non régionalisé ; acquittement de la taxe intérieure de consommation (TIPP) en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits ; déclarations trimestrielles de régularisation de TIPP déposées par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation.

Sous format papier, il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

2) pour les opérations d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau en suite d'introduction.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière AH2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb>.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante:

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. Sigle FRA Intro, FRA, EXA Intro, COA Intro, EUA Intro

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif).

b. Bureau de douane de rattachement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration AH2.

c. Période

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décennales
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles
- 80 à 84 pour les périodes trimestrielles.

d. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation ou les opérations d'avitaillement/ de livraison en exonération d'accises à un bateau ou un avion.

e. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

f. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

g. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du / des certificat(s) 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

h Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

i. Pièces jointes

i.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

i.2. Le cas échéant, indiquer le numéro d'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations:

La première correspond au type de déclaration : FR, EX, CO ou EU (cf. annexe 13 de la DA n° 08-021 du 1er avril 2008).

La deuxième information correspond à la lettre A complétée, le cas échéant, du terme « Intro »

La troisième information est constituée du sigle AH2.

CASE n° 2 – Code bureau.

Dans cette case figure le code du bureau de douane où s'effectue la déclaration de mise à la consommation ou d'avitaillement des bateaux et des aéronefs.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet Europa:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré ou d'un représentant fiscal, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres pour un OE). Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

Dans les autres cas, ne pas servir cette case.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103 COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n°8 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à deux caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 8bis – Destination

Cette colonne est servie pour l'avitaillement des bateaux. Dans cette colonne figure le code géographique à deux caractères alpha du pavillon du bateau.

COLONNE n° 9 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 10 - Valeur statistique (facultatif)

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échanges de biens pour les mises à la consommation en suite d'introduction.

Cette rubrique est facultative s'agissant des opérations spécifiques assimilables à des mises à la consommation telles que :

- l'acquittement de la TIPP en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensif et destinés à des combustibles ou carburants non régionalisés, ou en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés ;
- les déclarations de régularisation de TIPP déposée trimestriellement par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation.

COLONNE n° 11- Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 - Unités.

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m³ (100m³) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

COLONNE n° 12 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, ou « 004 » pour les centaines de mètres cubes ou « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. Dans le cas du super ARS (produit non concerné par la régionalisation de la TIPP), ce taux de TIPP inclut la part destinée aux départements.

COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Indiquer, le cas échéant, le code CANA sollicité.

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage du produit et de ses caractéristiques ainsi que pour solliciter le bénéfice d'exonération de la TVA AI2 ou de la redevance CPSSP.

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa. .

Les autres codes nationaux à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 16 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P correspondant.

COLONNE n° 17 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidée de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers dont le taux se retrouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes. A l'avitaillement, seuls les opérateurs qui effectuent des opérations de mises à la consommation parallèlement à leur activité d'avitaillement sont soumis à la CPSSP.

COLONNE n° 19 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne, le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA précompte. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par les quantités de produits mis à la consommation.

COLONNE n° 20 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 12.

COLONNE n° 21 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée résultat de la formule suivante :

$$\text{TVA liquidée} = [\text{TIPP (colonne 17)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 18)} + \text{TGAP lubrifiant (colonne 19)} + \text{Valeur TVA (colonne 20)}] \times 19.6\%.$$

COLONNE n° 22 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

**DECLARATION POLYVALENTE DE SORTIE
D'UN ENTREPOT FISCAL
(Entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée)**

**DECADE DU
MOIS**
PPE

1	ETABLISSEMENT (Nature douanière, désignation et adresse complète de l'établissement)	BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT (Nom et adresse complète du bureau)		
Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		Enregistrée sous le numéro (CACHET DU BUREAU)		
Nous (raison sociale et adresse du déclarant)		DECLARATIONS JOINTES		
Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, ont été mis à la consommation ou livrés à l'avitaillement à la sortie de l'établissement pétrolier sous douane susvisé sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses, outre notre soumission générale cautionnée de crédit d'enlèvement. Nous demandons / ne demandons pas ¹ à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte.		<input type="checkbox"/> DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION SG1 N°		
A _____, le _____ (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)		<input type="checkbox"/> DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION OU D'AVITAILLEMENT AH1 N°		
CONTROLE DOUANIER		N.B. : Les déclarations récapitulatives des autres opérations doivent être parallèlement déposées auprès du bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal sus-visé, dans les délais prévus par la réglementation.		
DONNEES COMPTABLES				
LIQUIDATION n°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	Quittance n°
- Droits de douane				
- TIPP Supercarburants				Date
- TIPP Gazole				
- TIPP E10				
- TIPP ARS				
- TIPP autres				
- TVA				
DROITS ET TAXES LIQUIDES				
TVA DIFFEREE				
DROITS ET TAXES A PAYER				

¹ supprimer la mention inutile

DÉCLARATION POLYVALENTE P.P.E. DE SORTIE D'UN ENTREPOT FISCAL

1. Note liminaire

Ce document est utilisé à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage et des usines exercées. Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

2. Rubriques à compléter

a. DECADE DU / MOIS

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : DECADE DU 01/06/09 au 10/06/09

Ex : MOIS 06/09

b. Établissement

Indiquer successivement :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

c. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant l'établissement pétrolier.

d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

e. Texte et signature de la déclaration

Le texte du dispositif juridique de la déclaration ("Nous... distincte") doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

f. Déclarations jointes

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

g. Données comptables

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au "n° de liquidation", au "n° de quittance" et à la "date".

DECLARATION POLYVALENTE

en suite d'importation, de circulation intracommunautaire ou lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation

DECLARATION PONCTUELLE n°

PPE

**DECADE DU
MOIS
TRIMESTRE**

1	SOCIETE (Raison sociale et adresse complète)	BUREAU DE DOUANE (Nom et adresse complète du bureau)
Exemplaire pour le bureau de douane		Enregistrée sous le numéro (CACHET DU BUREAU)
Nous (raison sociale et adresse du déclarant) Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, ont été mis à la consommation, livrés à l'avitaillement directement en suite d'importation / de circulation intracommunautaire ou fait l'objet d'opérations fiscales assimilables à des mises à la consommation sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de la garantie déposée auprès de l'administration des douanes et droits indirects : -soit par la société, -soit par le déclarant ¹ . Nous demandons / ne demandons pas ¹ à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte. A _____, le _____ (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)		DECLARATIONS JOINTES <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) DE MISE A LA CONSOMMATION SG2/SG1 N° _____ <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) DE MISE A LA CONSOMMATION, D'OPERATIONS FISCALES SPECIFIQUES OU D'AVITAILLEMENT AH2/AH1 N° _____
CONTROLE DOUANIER		

DONNEES COMPTABLES				
LIQUIDATION n°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	
- Droits de douane				Quittance n°
- TIPP Supercarburants				
- TIPP Gazole				Date
- TIPP E10				
- TIPP ARS				
- TIPP autres				
- CPSSP				
- TVA				
DROITS ET TAXES LIQUIDES				
TVA DIFFEREE				
DROITS ET TAXES A PAYER				

¹ supprimer la mention inutile

DÉCLARATION POLYVALENTE PPE

en suite d'importation, de circulation intracommunautaire ou lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation

1. Note liminaire

Ce document est utilisé uniquement :

-lors de mises à la consommation ou livraisons à l'avitaillement, en suite directe d'importation ou de circulation intracommunautaire.

- lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation, telles que les déclarations trimestrielles de régularisation de TIPP déposées par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation ou encore l'acquittement de la taxe intérieure de consommation en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensifs ou de carburants pour modèles réduits.

Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

2. Rubriques à compléter

a. DECLARATION PONCTUELLE n° / DECADE DU / MOIS / TRIMESTRE

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : DECADE DU 01/06/09 au 10/06/09 ; MOIS: 01/06 ; TRIMESTRE : T1/06

En cas de déclaration ponctuelle, indiquer le n° de la déclaration.

b. Société

Indiquer successivement :

- la raison sociale de cette société ;
- l'adresse complète de cette société.

c. Bureau de douane

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant la mise à la consommation ou la livraison à l'avitaillement.

d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

e. Texte et signature de la déclaration

Le texte du dispositif juridique de la déclaration ("Nous... distincte") doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

f. Déclarations jointes

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

g. Données comptables

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au "n° de liquidation", au "n° de quittance" et à la "date".